



PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques-Nature
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.60.00
Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2018-09-09777

Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup

Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour la continuation de la mise en œuvre du «plan de gestion Lez Mosson et affluents»

Déclaration au titre de la législation sur l'Eau vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement

Préfet de l'Hérault

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à 6 ;
- VU le décret n° 2008-720 du 21/07/08 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;
- VU les différents arrêtés de déclaration d'intérêt général avec des dates de fin de validités différentes, donnant compétence aux communes du bassin versant, pour l'entretien des cours d'eau, en application du "plan de gestion Lez-Mosson et affluents" défini et porté par la structure de gestion du bassin versant du Lez (SyBLE) ;
- VU la loi GEMAPI et la prise de la compétence obligatoire de l'entretien des cours d'eau depuis le 1er janvier 2018, par les trois EPCI concernées du bassin versant du Lez : Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup (CCGPSL), Communauté de Communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et Montpellier Méditerranée Métropole (3M) ;
- VU les différentes dates de fin de validité des arrêtés de DIG "entretien de cours d'eau" sur le territoire de la 3M : 01/06/2017 (Juvignac, Saussan, Lavérune, Fabrègues, Grabels, Montpellier, Saint Jean de Védas), 06/05/2019 (Castelnau le Lez, Clapiers, Courdonterral, Montferrier, Murviel les Montpellier, Saint Georges d'Orques, Villeneuve lès Maguelone), 19/05/2020 (Lattes, Pignan, Prades le Lez) ;
- VU les différentes dates de fin de validité des arrêtés de DIG "entretien de cours d'eau" sur le territoire de la CCGPSL : 05/04/2017 (Vailhauquès, Combaillaux, Cazevielle, Murles, St Clément de Rivière (Lironde), St Gély du Fesc, Les Matelles, Le Triadou, St Jean de Cuculles, St Mathieu de Tréviers), 06/05/2019 (St Clément de Rivière (Lez)) ;
- VU la date de fin de validité de l'arrêté de DIG "entretien de cours d'eau" sur le territoire de la CCVH : 01/06/2017 (Montarnaud) ;
- VU le "Plan de Gestion des cours d'eau 2020-2030" qui est en cours d'élaboration par le SyBLE, mais qui ne sera pas terminé avant 2019-2020 ;
- VU les courriers des trois EPCI (CCGPSL, CCVH et 3M) à l'attention de la CLE du SAGE Lez qui font état que certaines DIG sont caduques alors qu'ils doivent continuer l'entretien actuel des cours d'eau sur l'ensemble de leur périmètre afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et qui demandent la prorogation des DIG actuelles en attendant le nouveau "plan de gestion des cours d'eau 2020-2030" sur lequel se baseront les nouvelles déclarations d'intérêt général en 2020 ;

VU la délibération de la CLE n°44 en date du 17 mai 2018, demandant à monsieur le Préfet, une harmonisation des délais et une prorogation jusqu'en 2020 des DIG pour des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant du Lez que ces DIG soient actuelles ou déjà caduques pour le territoire de 3M, CCGPSL et CCVH ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la prolongation des actions définies dans le « plan de gestion Lez Mosson et affluents » s'inscrit dans le cadre de la prévention contre les inondations et l'atteinte du bon état écologique ;

SUR proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTERET GÉNÉRAL

Sont déclarés d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2020, la continuité des travaux sur les cours d'eau, définis dans le « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » et situés sur le périmètre de la Communauté de Communes Grand Pic Saint Loup (CCGPSL) ;

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si dans un an les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 2 : DROITS DE PECHE DES RIVERAINS

A compter de la signature du présent arrêté, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, jusqu'au 31 décembre 2020, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans les secteurs définis dans le plan de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 3 : DECLARATION AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

Les travaux de mise en œuvre du « plan de gestion Lez-Mosson et affluents » relèvent du régime de la déclaration vis-à-vis de la rubrique 3-1-5-0 de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et sont réalisés dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales lié à cette rubrique.

Le maître d'ouvrage peut commencer les travaux décrits dans son dossier de déclaration à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux sont réalisés dans la continuité des pièces et plans du dossier intitulé : « Plan de gestion Lez-Mosson et affluents », dont leur coordination et le suivi sont assurés par la structure de gestion en appui au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
- M. le Directeur Régional de l'AFB ;
- Mme la Présidente de la CLE du bassin du Lez ;
- M. le Président du Syndicat du Bassin du Lez (SyBLE)
- M. le Président de la Fédération de Pêche de l'Hérault

13 SEP. 2018

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Matthieu GREGORY